

## EFG International SA, Zurich

### Rachat d'actions propres dans le but d'une réduction de capital sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

#### Base juridique

Le Conseil d'administration de EFG International SA, Bleicherweg 8, 8001 Zurich («EFG» ou la «Société») a décidé le 24/25 juillet 2023 de racheter jusqu'à un maximum de 6 millions de ses propres actions nominatives d'une valeur nominale de 0.50 CHF chacune (les «Actions nominatives») jusqu'au 11 septembre 2024 au plus tard (le «Programme de rachat»).

Le capital-actions d'EFG actuellement inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 154'742'497.50 et est divisé en 309'484'995 Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.50 chacune.

Le Conseil d'administration d'EFG a l'intention d'utiliser la nouvelle tranche de capital, qui a été approuvée lors de l'assemblée générale annuelle du 21 avril 2023, pour annuler les actions nominatives rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions.

#### Négoce sur une deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA

Pour le programme de rachat d'Actions, une deuxième ligne de négoce sera créée à la SIX Swiss Exchange SA selon l'International Reporting Standard en vue du Programme de rachat. Seul EFG pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne de négoce (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres Actions nominatives en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des Actions nominatives EFG sous le n° de valeur 2.226.822 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses Actions nominatives EFG a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure. Les conditions mentionnées dans la circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition sont respectées.

#### Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne de négoce, sont formés à partir des cours des Actions nominatives EFG négociées sur l'ordinaire ligne de négoce.

#### Versement du prix net et livraison des titres

Les transactions sur la deuxième ligne de négoce constituent des transactions boursières régulières. Le versement du prix net (prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé voir section «Impôt fédéral anticipé» ci-dessous) et la livraison des Actions nominatives rachetées par EFG auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

#### Banque mandatée

EFG a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce programme de rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de EFG des cours acheteurs pour les Actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne de négoce.

#### Convention de délégation

EFG et la Banque Cantonale de Zurich ont conclu une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich fait de façon indépendante des rachats en conformité avec les paramètres prédéfinis convenus entre EFG et la Banque Cantonale de Zurich. Cependant, EFG a le droit à tout moment de résilier cette convention de délégation sans donner de raisons, respectivement de modifier les paramètres conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

#### Durée du rachat

Le négoce des Actions nominatives EFG interviendra sur la deuxième ligne de négoce à partir du 11 septembre 2023 et durera au plus tard jusqu'au 11 septembre 2024. EFG se réserve le droit de mettre fin en tout temps au Programme de rachat et ne s'engage aucunement à acquérir des Actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

#### Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne de négoce dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

#### Publications des transactions

EFG communiquera régulièrement l'évolution du Programme de rachat d'Actions nominatives sur son site Internet à l'adresse suivante:  
<https://www.efginternational.com/fr/investors/share-repurchase.html>

#### Volume maximal journalier de rachat

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est indiqué à l'adresse internet suivante de la Société:  
<https://www.efginternational.com/fr/investors/share-repurchase.html>

#### Impôts

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

#### Impôt fédéral anticipé

En cas de rachat, la Société est tenue d'utiliser ses réserves issues d'apports en capital existantes dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50). En conséquence, dans la mesure où il existe des réserves issues d'apports en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions («AFC»), l'impôt anticipé est prélevé au taux de 35 % sur la moitié de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. Sitôt que les réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC sont épuisées, l'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. La société qui procède au rachat, respectivement la banque mandatée par elle, déduit l'impôt du prix de rachat et le verse à l'AFC.

En principe, les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les Actions nominatives, si elles ont dûment déclaré ou comptabilisé le revenu du rachat et qu'il n'existait pas de cas d'évasion fiscale (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement partiellement de l'impôt fédéral anticipé dans la mesure des éventuelles conventions de double imposition.

#### Impôts directs

Les commentaires suivants se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique en matière d'impôts cantonaux et communaux est en règle générale analogue à celle relative à l'impôt fédéral direct.

a) Actions nominatives détenues dans le patrimoine privé:

En cas de rachat, la Société est tenue d'utiliser ses réserves existantes issues d'apports en capital dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50). En conséquence, lors du rachat d'Actions nominatives par la Société, et dans la mesure où il existe des réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC, la moitié de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale). Sitôt que les réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC sont épuisées, l'entier de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci est un revenu imposable. Lors d'un rachat d'Actions nominatives par la Société, la moitié de la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est sujette à

l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale). Sous réserve de cas spéciaux. Est déterminante pour le calcul de l'impôt sur le revenu la part du prix de rachat soumise à l'impôt anticipé selon le décompte de Bourse.

b) Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale:

Lors du rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions nominatives constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires, dont le domicile fiscal est l'étranger, sont imposés conformément à la législation de leur pays.

Ces explications ne procurent ni un exposé exhaustif des possibles conséquences fiscales ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de leur participation au Programme de rachat.

#### Droits et taxes

Le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est franc de droit de timbre fédéral de négociation pour l'actionnaire qui vend ses Actions nominatives. La taxe boursière de la SIX Swiss Exchange SA est cependant due.

#### Informations non publiques

EFG certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

#### Actions propres nominatives

En date du 6 septembre 2023 EFG détenait, en position propre 8'505'239 Actions nominatives. Cela correspond à 2.75 % des droits de vote et du capital-actions inscrits au Registre du commerce.

#### Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Selon les annonces publiées jusqu'au 6 septembre 2023 les actionnaires suivants détiennent plus de 3 % du capital et des droits de vote de EFG:

1. Mutual Convergence Trustees Ltd, Hamilton, Bermuda 2. Roberto Balls Sallouti, Sao Paulo, Brazil 3. Guilherme da Costa Paes, Sao Paulo, Brazil 4. Renato Monteiro dos Santos, Sao Paulo, Brazil 5. Antonio Carlos Canto Porto Filho, Sao Paulo, Brazil 6. Andre Esteves, Sao Paulo, Brazil (actionnaires directs: EFG Bank European Financial Group SA, 24 quai du Seujet, 1201 Geneva, Switzerland; BTGP-BSI Limited, Berkeley Square House, 4-19 Berkeley Square, London, United Kingdom; Banco BTG Pactual S.A, Praia de Botafogo, n 501, Torre Corcovado, Rio de Janeiro, Brazil; Banco BTG Pactual S.A. Cayman Branch, Harbour Place, 103 South Church St., 5th Floor, Grand Cayman, Cayman Islands, KY1-1108; Bratschi Ltd., Bahnhofstrasse 70, P.O. Box 1130, 8021 Zurich, Switzerland BTG Pactual Holding S.A., Av. Brigadeiro Faria Lima, 3477, 14th Floor, Sao Paulo, SP, Brazil; BTG Pactual Holding Financeira Ltda., Praia de Botafogo, n 501, 5th floor, Rio de Janeiro, Brazil; BTG Pactual (Cayman) International Holding Ltd., PO Box 309, Ugland House, Grand Cayman KY1-110, Cayman Islands; BTG MB Investments LP, Century House, 16 Par La Ville Road, Hamilton, HM 08, Bermuda) (le «groupe d'actionnaires»)<sup>1</sup>  
70.30 % du capital et des droits de vote

BTGP-BSI Limited, Londres, Royaume-Uni<sup>2,3</sup>

19.78 % du capital et des droits de vote

Bellevue SA, Genève, Suisse<sup>2</sup>

3.48 % du capital et des droits de vote

The Capital Group Companies Inc, Los Angeles, États-Unis<sup>2</sup>

3.29 % du capital et des droits de vote

EFG n'a pas connaissance des intentions de ces actionnaires quant à une éventuelle vente de leurs Actions nominatives dans le cadre du Programme de rachat.

<sup>1</sup> Position du 28.04.2023 selon la déclaration de divulgation publié sur <https://www.ser-ag.com/de/resources/notifications-market-participants/significant-shareholders.html#/>

<sup>2</sup> Position du 31.12.2022 selon le rapport annuel d'EFG de 2022

<sup>3</sup> Déjà inclus dans le groupe d'actionnaires

#### Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

#### Numéros de valeur / ISIN / Symbole

Action nominative EFG International SA

2.226.822 / CH0022268228 / EFGN

Action nominative EFG International SA (rachat d'actions sur la deuxième ligne de négoce)

129.265.491 / CH1292654915 / EFGNE

#### Cet avis ne constitue pas un prospectus.

**This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.**